



Arrêt

**n° 172 572 du 29 juillet 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KAHLOUN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY et Me N. SCHYNTS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise, a introduit une demande visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique située à Kinshasa dans le but de poursuivre des études en date du 11 juin 2009 qui a été refusée.

1.2. Elle a réitéré sa demande le 20 juillet 2009 et s'est vue accorder un visa et un titre de séjour valable jusqu'au 31 octobre 2010.

1.3. Le 26 octobre 2010, elle a sollicité la prorogation de son document de séjour. Celle-ci n'a pas été accordée.

1.4. Le 2 janvier 2012, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de Gembloux, une nouvelle demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiant à laquelle il a été fait droit en date du 13 avril 2012. La partie requérante s'est vue délivrer une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2012 qui a été régulièrement prolongée jusqu'au mois d'octobre 2014.

Le 16 octobre 2015, elle a sollicité la prorogation de son titre de séjour.

Le 12 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sous la forme d'une annexe 33bis qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 61. § 2. 2° : l'intéressé n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants.

En effet, la solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressé est insuffisante : il appert des fiches de paie couvrant les mois de juillet à septembre 2015 produites à l'appui de la demande de prolongation du titre de séjour, que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de son ménage (1 enfant à charge) et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (1000 euros/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (617 euros/mois pour l'année scolaire 2015-2016), et en tenant compte de ses charges familiales (150 euros/mois par personne à charge).

En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Question préalable

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'exposé des moyens en violation de l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, al. 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Le Conseil estime à cet égard que les mentions prescrites par l'article 39/69 susvisé, § 1er, alinéa 2, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours et ce, tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier par rapport à l'objectif que lesdites mentions poursuivent et à la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

3.3. En l'espèce, force est de constater que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la requête introductive d'instance comprend un exposé du moyen unique pris par la partie requérante et des dispositions et principes de droit dont elle allègue la violation. Il ne saurait donc être fait droit à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe « *audi alteram partem* », ainsi que « du principe de bonne administration de soin et de minutie ».

4.2. Après avoir rappelé le contenu de l'article 41 de la Charte susvisé et cité de la jurisprudence afférente à cette disposition, au principe « *audi alteram partem* » et au principe de bonne administration, au devoir de soin et de minutie, la partie requérante précise que sa seconde sœur prend également soin d'elle et lui assure le soutien financier qui lui est nécessaire. Elle produit en annexe à sa requête, un engagement de prise en charge émanant de cette dernière, ainsi que des fiches de paye d'elle et son époux et assure que leur situation financière, en sus des efforts garantis par son autre sœur, garante de son séjour, permet une prise en charge optimale de ses besoins.

Elle souligne par ailleurs avoir travaillé en tant qu'étudiant et produit les derniers avertissements extrait de rôle en attestant et estime que ces éléments confirment sa solvabilité financière et argue qu'une simple audition préalable à la prise de la décision entreprise aurait permis à la partie défenderesse de s'en assurer. La partie requérante insiste donc sur le fait le respect de son droit à être entendue aurait eu une influence sur la prise effective de l'acte attaqué et aurait certainement conduit la partie défenderesse à prendre une décision différente.

Elle estime de surcroît que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de minutie et de soin selon lequel une autorité administrative doit se renseigner sur tous les éléments pertinents de la cause afin de prendre une décision équilibrée et répondant aux exigences du cas d'espèce, mais également les prendre en considération dans son processus décisionnel.

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle constate que c'est à tort que cette dernière estime que la requête introductive d'instance ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Elle précise en outre que « dans un esprit de déloyauté manifeste, la partie adverse espère, en procédant par des subterfuges procédurales, pouvoir induire votre Conseil en erreur quant à l'inobservation par elle de l'obligation de l'audition préalable du requérant en vue de prendre une décision en connaissance de causes. La partie adverse s'appuie sur une jurisprudence ancienne largement battue en brèche par votre Conseil et le Conseil d'Etat. Le requérant, quant à lui, il invoque de la jurisprudence récente ».

5. Discussion.

5.1. Le Conseil constate que la décision entreprise se fonde sur l'article 61, § 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit que « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier [...]* ».

S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été autorisée au séjour en Belgique afin d'y poursuivre des études le 13 avril 2012. Ce titre de séjour a été prorogé à plusieurs reprises et ce jusqu'au 31 octobre 2014. Il apparaît également que le renouvellement du titre de séjour était subordonné à la production d'une attestation d'inscription, d'une attestation prouvant sa présence aux examens et d'un relevé de notes ainsi que d'un engagement de prise en charge ou d'une attestation de bourse ou prêt d'études couvrant les frais afférents à ses études et de rapatriement.

La décision entreprise est fondée sur le constat que la partie requérante n'apporte plus la preuve qu'elle possède des moyens de subsistance suffisants car « *la solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressé est insuffisante* ». La partie défenderesse détaille ensuite les raisons pour lesquelles elle en arrive à cette conclusion.

Ce constat est confirmé par la lecture du dossier administratif et plus particulièrement par celle des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de prorogation de séjour. La partie requérante ne conteste pas cet état de fait mais affirme qu'en sus des revenus de son garant, elle a fait valoir bénéficiaire du soutien financier de sa sœur et son beau-frère et des revenus de son travail en tant qu'étudiant de sorte qu'elle dispose des moyens de subsistance suffisants à son séjour. Elle annexe à son recours différents documents en attestant. Elle soutient qu'une simple audition aurait permis à la partie défenderesse de tenir compte de ces éléments et aurait conduit à cette dernière à prendre une décision de portée différente et invoque de ce fait la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe « *audi alteram partem* ».

A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, par la Cour de justice, lequel précise ce qu'il y a lieu de comprendre par le droit d'être entendu. Il en ressort qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46). Elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

S'agissant, de la violation alléguée du principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle que ce principe impose à l'administration, qui envisage de prendre une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments. Il y a en effet lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité. (Voy. l'avis rendu le 27 novembre 2014 par Florence PIRET, Auditeur au Conseil d'Etat dans la cause A212.665 ; Voy. également F. PIRET, D. RENDERS et A. TRYBULOWSKI, « Les droits de la défense et les actes unilatéraux de l'administration : où l'unilatéralité ne va pas sans contradiction » in *Les droits de la défense* (dir : P. MARTENS), CUP/volume 146, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 72-77).

En l'espèce, s'agissant d'une décision prise à la suite d'une demande de prorogation de séjour, l'acte attaqué ressortit à la seconde hypothèse envisagée : il ne peut en conséquence pas être considéré comme violant le principe *audi alteram partem* dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise dudit acte. En outre, le Conseil constate que la partie requérante, dans sa demande de prorogation de séjour, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, de sorte qu'elle ne peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments. En effet, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante a sollicité, à plusieurs reprises, le renouvellement de son titre de séjour, procédures au cours desquelles elle a été amenée à produire des documents nécessaires à ce renouvellement. En effet, par ces courriers, la partie défenderesse détaillait clairement les documents indispensables au renouvellement de son titre de séjour en telle sorte que la partie requérante avait la possibilité, à ce moment-là, de faire état d'éléments qu'elle jugeait important quant à son parcours scolaire ou quant aux garanties financières dont elle bénéficiait.

Dès lors, il ne saurait être conclu à la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou du principe « *audi alteram partem* ».

5.3. Quant à la violation invoquée du principe de minutie et le reproche du manque de soin dans la préparation de la décision attaquée à défaut d'avoir pris en compte tous les éléments de la cause, le Conseil rappelle à ce sujet que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation, et partant, d'apporter la preuve qu'elle répond aux conditions prévues par les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que les documents annexés au recours introductif d'instance n'ont nullement été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de sa décision attaquée, le 12 janvier 2016. En effet, tant l'engagement de prise en charge de la partie requérante émanant de sa seconde sœur, que la preuve des revenus de cette dernière et de son époux, ainsi que les avertissements extraits de rôle de la partie requérante sont produits pour la première fois en termes de recours.

Or, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Dès lors, il ne peut raisonnablement être reproché à l'administration de ne pas avoir eu égard à des éléments dont la partie requérante ne conteste pas ne pas l'en avoir informé en temps utile, c'est-à-dire avant la prise de la décision attaquée ou de ne pas s'être informée plus avant auprès de l'Université dans laquelle la partie requérante comptait poursuivre ses études.

5.4. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes visés dans son unique moyen. Celui-ci n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT